

Loi

Générale

modern

Loi n° 13/AN/08/6ème L portant adoption des comptes financiers de l'Organisme de Protection Sociale pour l'Exercice 2006.

n° 13/AN/08/6ème L

Ministère
CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Date de publication
11 juin 2008

Numéro JO
n° 11 du 15/06/2008

Date du numéro
15 juin 2008

INTRODUCTION

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

VISAS

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTELE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUELA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°2/AN/98/4ème L portant sur la définition et la gestion des établissements publics du 21 janvier 1998

VU La Loi n°154/AN/02/4ème L portant codification du fonctionnement de l'OPS et du régime général de retraite des travailleurs salariés

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PREdu 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°98-005/PRE/PPE complétant l'organisation de l'OPS du 17 janvier 1998

VU Le Décret n°2001-0211/PRE/PM relatif aux Etablissements Publics à caractère administratif et réglementant la période transitoire des entreprises publiques

VU La Délibération n°01/CA/2008 du Conseil d'Administration du 17 février 2008

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 mars 2008.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Sont approuvés les comptes financiers de l'Exercice 2006 de l'Organisme de Protection Sociale arrêtés comme suit : * Total des produits..... 5.012.231.230 Fdj* Total des charges..... 4.049.389.274 Fdj* Résultat de l'exercice..... 962.841.956 Fdj* Total du bilan..... 10.460.140.710 Fdj

Article 2

La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH